

## Cahier de doléances du Tiers État de Bionville (Meurthe-et-Moselle)

La communauté de la censé de Bionville étant assemblée en la manière ordinaire et accoutumée, après l'avertissement du sergent de ladite communauté, par-devant nous maire, syndic et député de l'assemblée municipale de cette communauté.

Cahier de la communauté de la censé de Bionville, des plaintes, doléances et remontrances que fait ladite communauté ainsi qu'il s'ensuit.

Art. 1. Cette communauté est composée d'une étendue de deux lieues d'une extrémité à l'autre, sur la frontière d'une montagne, composée de petites maisons et baraques qui sont écartées l'une de l'autre dans cette étendue, et dans des terrains très ingrats, puisqu'il y a environ cinquante ans qu'il n'y avait que trois maisons ; le surplus ce sont tous des pauvres gens qui se sont établis sur la frontière de cette montagne qui était comme en nature de terre en blanc, et qui ne peut produire qu'à moitié de celui qui est d'ancienneté.

Art. 2. Cette communauté est très pauvre, n'ayant aucune ressource que de ce qu'ils peuvent gagner de leurs bras en travaillant dans les forêts, à cause qu'ils n'ont point de quoi à cultiver, et qu'ils sont serrés des étrangers de la principauté de Salm qui viennent cultiver dans cette communauté, puisque cette communauté n'a pas seulement la dixième portion, et qui est encore bien moins valable que celui des étrangers qui est cultivé d'ancienneté.

Art. 3. Nous représentons encore que nous sommes fortement chargés dans toutes les impositions : il est bien vrai que nous sommes encore un petit nombre d'habitants, mais sans avoir de quoi à cultiver comme vous le voyez par l'article 2.

Nous demanderions d'être modérés à toutes les impositions, puisque nous cultivons si peu, et qu'il est même de si petite valeur.

Art. 4. Ladite communauté ose aussi représenter que malgré qu'elle ait toujours été regardée comme faisant partie de la seigneurie du ban le Moine et qu'ils ont toujours payé les droits seigneuriaux comme il est porté dans les titres et redditions de comptes de ladite seigneurie, cependant on refuse de s'acquitter envers ladite communauté des usages qui lui sont dus, comme leur bois de marnage pour des bâtiments, leur usage de bois de chauffage dans le mort bois que les fortiers ne veulent plus permettre : on leur défend aussi de pâturer tant avec les bêtes rouges que les porcs dans les forêts de ladite seigneurie, qui veut dire dans les coupes qui sont exploitées dans les sapinières ; que d'ancienneté l'on pâturait toujours dans les sapinières. Cependant elle demanderait que ses droits leur fussent accordés d'avoir leurs usages dans les bois morts et morts-bois, et aussi bois de bâtiment, et usage de pâture comme qu'on lui défend rappeler ; d'autre part voulant bien payer les droits qui sont portés par leur titre, puisqu'ils continuent toujours de s'acquitter des droits seigneuriaux qui sont rappelés par les susdits titres, comme taille Saint-Rémy, rente de feux, droits des bêtes tirantes, comme les amendes, droits de pêche, seaux d'eau, ainsi que du reste ; et ladite communauté n'ayant aucun bois en propre que environ une corde par an, encore elle vient bien cher à cause de l'éloignement qui est au moins de deux lieues, et par des chemins très difficiles.

Art. 5. Si ladite communauté semble être un peu vexée par ses seigneurs temporels, elle est encore plus abandonnée par ses seigneurs spirituels : elle n'a pas à se plaindre de M. le vicaire d'Allarmont qui est chargé de la desserte, en vertu d'une ordonnance de Monseigneur Drouas, évêque de Toul, homologuée et enregistrée au greffe du consentement de la Cour au parlement à Metz, en date du 12 juin 1770, signifiée au vicaire d'Allarmont par ordre de M<sup>rs</sup> les officiers de Senones au bailliage de la principauté de Salm en date du 24 juillet 1772 ; et depuis que le s<sup>r</sup> curé de Neuville n'en est plus chargé de la desserte de cette partie, il nous semble être délaissés entièrement : plus de visites aux malades, plus de secours temporels ; néanmoins plus de la moitié des personnes se trouvent malades, et dans la disette, surtout pendant la rigueur d'un hiver comme celui-ci, qui est sans fin, et qu'ils ne peuvent plus vaquer au travail des bois qui est leur unique ressource ; cependant M. le curé de Neuville ne laisse pas que de tirer la dîme de nos travaux et de nos sueurs.

Art. 6. La vétusté et la petitesse de l'église d'Allarmont est pour nous une nouvelle incommodité bien difficile à supporter, et nous force à une nouvelle reconstruction, puisque dans le courant de l'année dernière cette

église nous a déjà été interdite : nous sommes donc forcés, sans aucune faute de notre part, de nous passer d'offices divins pendant l'année, ou abandonner nos chaumières avec nos petits meubles pour y assister dans des paroisses voisines ; il est donc bien juste, puisque le s<sup>r</sup> curé de Neuville est chargé de nous faire desservir Allarmont, nous demandons qu'il ail donc à contribuer à la bâtisse de cette église ; ou, si mieux n'aime, nous abandonner nos dîmes ; nous nous ferions desservir et loger.

Art. 7. Nous demanderions que toutes les mesures soient d'une même égalité partout, comme les quarterons, les poids à peser, les mesures de bouteilles, les aunes et livres, ainsi que toutes autres mesures.

Art. 8. Nous demanderions aussi que le sel soit diminué, et qu'il soit d'une même égalité par tout le royaume, de même que le tabac ; nous représentons encore particulièrement que, malgré que nous payons très cher du sel, nous avons encore notre bureau de sel qui est à trois bonnes lieues de notre communauté, et par des chemins très difficiles dans les montagnes ; que plus souvent, dans les rigueurs de l'hiver, on ne s'en peut munir, et qui occasionne souvent des reprises aux pauvres gens ; et nous demandons d'avoir égard à nous pour cet article.

Art. 9. Nous rappelons encore l'article quatre concernant les bois seigneuriaux du ban le Moine et autres voisins : on nous défend d'envoyer nos porcs en pâture aucunement dans lesdites forêts, soit dans les endroits défendus et non défendus, en vertu des bois que l'on met en défense là où l'on fait des exploitations de bois qui ne sont point sapinières ; nous demanderions que, six ans après l'exploitation, il soit permis à tout le monde d'envoyer leurs bestiaux en pâture sans que les Maîtrises, grueries ni fortiers puissent les garder plus longtemps.

Cet article mérite beaucoup d'attention, en vertu de cette communauté qui n'a presque rien à cultiver ; si on veut les y ôter les pâturages des bois comme il est commencé, comment pourront-ils y sustenter à leur nécessaire, et à celui de leurs familles ? puisque nous n'avons de ressource que le travail des bois, et faire le nourri de quelque petit bétail, et en petit nombre.

Art. 10. Cette communauté représente encore particulièrement qu'ils se trouvent trop chargés à l'égard des vingtièmes qu'ils payent de leurs biens qu'ils cultivent à leurs propres, qui est de si petite valeur, comme il est déjà dit en l'article 1.

Nous ne laissons pas que d'être aussi chargés pour notre bien que celui des étrangers qui est sur notre ban, qui vaut bien mieux des trois quarts que le nôtre. Nous espérons égard à cet article.

Fin. Vu le présent cahier à nous adressé par ladite communauté à nous, George Receveur, syndic, et Nicolas Gardet, maire, tous deux députés comme il est porté au procès-verbal ci-joint, lequel cahier nous l'avons coté par page et article, lequel contient neuf pages dans lesquelles il est renfermé dix articles ; fait à la cense de Bionville, le seize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, soussignés.